



BNP PARIBAS

PROSPECTUS

**relatif à l'admission sur Euronext Paris d'Obligations émises par BNP Paribas S.A.
pour un montant de 30 000 000 €
indexées sur la performance de l'indice EURO STOXX 50®
et venant à échéance le 12 juillet 2021**

Code ISIN : FR0011477090

Il est conseillé de conserver les Obligations jusqu'à la Date de Maturité, soit le 12 juillet 2021 ou le cas échéant, la Date de Remboursement Anticipé, pour bénéficier de la formule de remboursement
Toute revente des Obligations avant l'échéance normale ou anticipée peut entraîner un gain ou une perte en capital.¹

Dénomination commerciale
H PERFORMANCE 6

Prix d'Emission 99,88 %

Ce document constitue un prospectus (le "Prospectus") au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la Directive 2010/73/EU (la "Directive Prospectus").

Les obligations émises dans le cadre du présent emprunt obligataire de BNP Paribas (l'"Émetteur") seront émises le 15 mai 2013 et viendront à échéance le 12 juillet 2021 (les "Obligations"). Les Obligations ont fait l'objet d'une demande de cotation et d'admission aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) d'Euronext Paris.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune (la "Valeur Nominale"). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis. Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 15 mai 2013 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "Teneur de Compte" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est principalement fonction de l'évolution des marchés de taux, du risque de signature de l'Émetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris SA à la date du visa du présent Prospectus. L'attention des investisseurs est attirée sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance en raison de l'absence de liquidité potentielle, c'est-à-dire à l'absence d'acheteurs potentiels.

Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des droits de garde et frais de négociation qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition et de la détention des Obligations.

Ce Prospectus (de même que l'ensemble des informations qui y sont incorporées par référence) est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") (www.amf-france.org). Ce Prospectus est également disponible :

- sur demande et sans frais, auprès de BNP PARIBAS (service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris) ;
- sur le site <http://eqdpo.bnpparibas.com/FR0011477090> ;

¹ Les Investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections "Facteurs de risques liés à l'Émetteur" et "Facteurs de risques liés aux Obligations" du présent Prospectus.

- Le Prospectus est composé:
- (1) des informations incorporées par référence (voir la section "Information Incorporée par Référence" ci-après) qui figurent dans :
- le Document de référence 2010 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 11 mars 2011 sous le numéro D.11-0116 pour les comptes de l'année 2010 et les rapports des commissaires aux comptes ;
 - le Document de référence 2011 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 9 mars 2012 sous le numéro D.12-0145 pour les comptes de l'année 2011 et les rapports des commissaires aux comptes ;
 - le Document de référence 2012 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 8 mars 2013 sous le numéro D.13-0115 pour les comptes de l'année 2012 et les rapports des commissaires aux comptes,
 - le document d'actualisation au Document de référence 2012 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 3 mai 2013 sous le numéro D.13-0115-A01.
- (2) du présent document.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a apposé le visa n°13-210 en date du 14 mai 2013 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le Prospectus, tout document d'information relatif à l'Émetteur ou aux Obligations et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Émetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Émetteur ou BNP Paribas Arbitrage SNC (l' "Agent de Placement") à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers. Chaque Investisseur potentiel dans les Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Émetteur ou de (ou pour le compte de) l'Agent de Placement à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Émetteur ou de l'Agent de Placement. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Émetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Les Investisseurs devraient revoir, entre autres, les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, des Obligations. Les Investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et à leur propre évaluation des risques liés à l'Émetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les sections intitulées "Facteurs de risques liés à l'Émetteur" et "Facteurs de risques liés aux Obligations" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Émetteur ni l'Agent de Placement ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre.

En particulier, ni l'Émetteur ni l'Agent de Placement n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. En

conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction (à l'exception de la France), si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. L'Émetteur et l'Agent de Placement invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le chapitre 6 ci-après.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis (United States) ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (U.S. persons) tel que ces termes sont définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Au Royaume-Uni, le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes (1) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements répondant aux dispositions de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel qu'amendé) (l'"**Ordre de Promotion Financière**"), (2) qui sont des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") de l'Ordre de Promotion Financière, (3) qui ne se trouvent pas au Royaume-Uni ou (4) qui sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou la vente de valeurs mobilières pourraient être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (toutes ces personnes étant ensemble désignées comme "**personnes habilitées**"). Le présent Prospectus est destiné uniquement aux personnes habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent Prospectus est réservé aux personnes habilitées et ne peut être réalisé que par des personnes habilitées.

Toute référence dans le présent Prospectus à "€", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992), le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997), le Traité de Nice (signé à Nice le 26 février 2001) et par le Traité de Lisbonne (signé à Lisbonne le 13 décembre 2007).

Dans le Prospectus, BNP PARIBAS pourra être désigné comme l'Émetteur, la Société, "BNP PARIBAS" ou la Banque.

Dans le Prospectus, le détenteur d'une Obligation pourra être désigné comme un Investisseur ou un Porteur.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROSPECTUS	5
PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	14
FACTEURS DE RISQUES LIES A L'EMETTEUR.....	15
FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS	24
INFORMATIONS DE BASE.....	28
INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION	29
CONDITIONS DE L'OFFRE.....	42
ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	45
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	47
INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE	49

RESUME DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur

Le résumé qui suit est conforme aux exigences de la Directive Prospectus et du Règlement No. 809/2004 de la Commission (tel que modifié) mettant en œuvre la Directive Prospectus, tel que modifié (le Règlement DP), y compris les exigences de contenu spécifiées en Annexe XXII au Règlement DP.

Les résumés doivent contenir des informations désignées sous le terme "Eléments". Ces éléments figurent dans des Sections numérotées A – E (A.1 – E.7). Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. Etant donné que certains Eléments ne sont pas pertinents en l'occurrence, il peut y avoir des sauts dans l'ordre de numérotation des Eléments. Par ailleurs, quand bien même un Elément pourrait devoir être inséré dans le résumé en raison du type de valeurs mobilières et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée à propos de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est incluse dans le résumé avec la mention 'sans objet'.

Des exemplaires de ce Prospectus peuvent être obtenus sur simple demande auprès de BNP PARIBAS (service juridique CIB Legal, Equipe Derivatives Securities Group, 3, rue Taitbout, 75009 Paris) et est également consultable sur le site <http://eqdpo.bnpparibas.com/FR0011477090>.

Section A – Introduction et avertissements

Elément	Titre	
A.1	Avertissement	Le présent résumé doit être lu comme une introduction à ce Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus et des documents qui lui sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.
A.2	Consentement	L'Emetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé par les intermédiaires financiers qui distribuent les Obligations. La présente autorisation est consentie pour la période allant du 15 mai 2013 au 28 juin 2013. L'Emetteur pourra, postérieurement à la date du présent Prospectus, autoriser d'autres intermédiaires financiers à utiliser le Prospectus. Les informations sur les conditions de l'offre des Obligations faite par tout intermédiaire financier sont fournies au moment de cette offre par cet intermédiaire financier.

Section B – Emetteur

Elément	Titre	
B.17	Notations sollicitées	Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. A la date du présent Prospectus, l'Emetteur bénéficie d'une notation A+, A2 et A+ par respectivement Fitch ratings, Moody's et Standard & Poor's.

Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	Description des Titres / ISIN	Obligations à capital non garanti à l'échéance indexées sur l'indice EURO STOXX 50® (les « Obligations »). Valeur Nominale des Obligations : 1 000 €. Le montant nominal de l'émission est de 30 000 000 €. Code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : FR0011477090
C.2	Monnaie	Euro (€)

C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité	Sans objet : les Obligations seront librement négociables sous réserve des restrictions de vente applicables
C.8	Modalités des Titres	<p><i>Maturité</i> : à moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées, annulées ou remboursées par anticipation, les Obligations seront remboursées le 12 juillet 2021 (la "Date d'Echéance" ou la "Date de Maturité").</p> <p><i>Forme des Titres</i> : Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Elles seront émises sous forme dématérialisée et seront au porteur.</p> <p><i>Rang de Créance des Titres</i> : Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux (sous réserve des exceptions impératives du droit français) et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.</p> <p><i>Fiscalité</i> : le paiement du remboursement des titres sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source requis par la loi. En cas de l'application d'une telle déduction, l'Émetteur ne sera pas tenu d'indemniser le porteur d'Obligations pour le supplément d'impôt éventuellement mis à sa charge.</p> <p><i>Droit applicable</i> : droit français.</p> <p><i>Restrictions de vente</i> : Il existe des restrictions applicables à l'offre et à la vente des Obligations ainsi qu'à la distribution de tout support commercial dans diverses juridictions. Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays, autre que la France, ou territoire par l'Émetteur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays, autre que la France, ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.</p>
C.9	<p>Taux d'Intérêt / Date d'Echéance des Intérêts / Rendement</p> <p>Remboursement</p> <p><i>Remboursement anticipé :</i></p>	<p>Les Obligations objet du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice EURO STOXX 50® (l' "Indice").</p> <p>L'indice EURO STOXX 50® est calculé par Stoxx Limited, le promoteur de l'Indice (le « Promoteur ») et est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.</p> <p>Les investisseurs dans les Obligations ne percevront pas d'intérêts au titre des Obligations mais une prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées aux paragraphes « Remboursement anticipé » et « Remboursement normal » ci-dessous.</p> <p>Si, à une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n (avec n allant de 1 à 3), le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 120% de son Niveau Initial, alors les Obligations seront remboursées par anticipation à la Date de Remboursement Anticipé n concernée et le montant de remboursement anticipé, pour chaque Obligation, sera égal à :</p> <p style="text-align: center;">$Valeur\ Nominale \times [100\% + (30\% \times n)]$</p>

	<p><i>Remboursement normal (en l'absence de remboursement anticipé) :</i></p> <p><i>Rachat à l'initiative de l'Émetteur :</i></p>	<p>Avec $n = 1$ à 3</p> <p>Ainsi, dans cette hypothèse, à la Date de Remboursement Anticipé n concernée, les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 15% de la Valeur Nominale multipliée par le nombre d'années écoulées depuis l'origine (soit 30% pour l'année 2 correspondant à $n = 1$, 60% pour l'année 4 correspondant à $n = 2$ et 90% pour l'année 6 correspondant à $n = 3$).</p> <p>Le montant de remboursement au 12 juillet 2021 (la "Date d'Echéance") (ci-après, le Montant de Remboursement), en l'absence de remboursement anticipé, sera déterminé de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 120% de son Niveau Initial, le Montant de Remboursement sera alors égal à : <p style="text-align: center;">$Valeur\ Nominale \times [100\% + 120\%]$</p> <p>Ainsi, dans cette hypothèse, à la Date d'Echéance, les Porteurs se verront rembourser par Obligation, (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 15% par année écoulée, soit 120%.</p> 2) Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 120% de son Niveau Initial ET supérieur ou égal à 60% de son Niveau Initial, le Montant de Remboursement sera alors égal à : <p style="text-align: center;">$Valeur\ Nominale \times 100\%$</p> <p>Ainsi, dans cette hypothèse, à la Date d'Echéance, les Porteurs se verront rembourser par Obligation, la Valeur Nominale.</p> 3) Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 60% de son Niveau Initial, le Montant de Remboursement sera alors égal à : $Valeur\ Nominale \times \left[100\% + Min \left(0\%, \frac{Indice_{Final} - Indice_{Initial}}{Indice_{Initial}} \right) \right]$ <p>Dans cette dernière hypothèse, les Porteurs subiront une perte en capital égale à la performance finale négative de l'Indice ; la perte en capital pourra être partielle ou totale.</p> <p>Compte tenu de la formule d'indexation des Obligations sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date de Règlement, soit le 15 mai 2013.</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Obligations seront suspendus. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra</p>
--	---	--

Résumé du Prospectus

	Représentant des Porteurs de Titres	<p>être obtenue au siège de l'Émetteur. En outre, en cas de rachat d'Obligations, l'Émetteur publiera semestriellement sur son site internet (www.invest.bnpparibas.com) le nombre d'Obligations restant en circulation et le nombre d'Obligations conservées.</p> <p>Les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce.</p> <p>Le représentant titulaire de la masse est :</p> <p>Bertrand Thierry Lot 73, boulevard de Courcelles 75008 Paris</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres	Sans objet : Il n'y a pas de paiement d'intérêts produits par les Obligations mais une prime de remboursement liée à un instrument dérivé.
C.11	Admission aux négociations	Une demande a été présentée en vue de faire admettre les Obligations aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à partir du 15 mai 2013.
C.15	Description de la façon dont la valeur de l'investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s)	La valeur de l'investissement est indexée sur la performance de l'indice EURO STOXX 50® et reflète donc les variations et la performance de cet indice.
C.16	Date d'Echéance et Date de Constatation Finale	La Date d'Echéance est le 12 juillet 2021. La Date de Constatation Finale est le 28 juin 2021.
C.17	Description de la procédure de règlement des instruments dérivés	Sans objet
C.18	Modalités relatives au produit des instruments dérivés	Sans objet
C.19	Niveau de référence final du sous-jacent	Le niveau de référence final de l'indice EURO STOXX 50® sera connu à la Date de Constatation Finale, soit le 28 juin 2021.
C.20	Type de sous-jacent et source d'information	Les Obligations sont indexées sur l'indice EURO STOXX 50® dont les caractéristiques sont disponibles sur le site web du Promoteur de l'Indice, http://www.stoxx.com

Section D – Risques

Elément	Titre	
D.2	Risques clés propres à l’Emetteur	<p>Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l’offre d’Obligations, qui doivent être connus des investisseurs potentiels. Avant toute décision d’investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, toute l’information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d’investissement, les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d’investissement.</p> <p>Facteurs de risques propres à BNP PARIBAS et liés à l’industrie bancaire Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient avoir un effet significatif défavorable sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.</p> <p>Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement la Banque ainsi que l’environnement financier et économique dans lequel elle opère.</p> <p>L’accès au financement de la Banque et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d’aggravation de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d’autres facteurs.</p> <p>Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.</p> <p>Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de trading et d’investissement.</p> <p>Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d’actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.</p> <p>Toute variation significative des taux d’intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.</p> <p>La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.</p> <p>Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.</p> <p>Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.</p>

		<p>Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.</p> <p>Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>La Banque pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.</p> <p>Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.</p>
<p>D.3</p>	<p>Risques clés propres aux Titres</p>	<p>Investisseurs : L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations. Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les informations qui y sont incorporées par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.</p> <p>Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.</p> <p>Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.</p> <p>Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances, de la garantie du remboursement de la Valeur Nominale des Obligations: Dans certaines circonstances, le remboursement du capital des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.</p> <p>Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50®: L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'Indice et donc sur la valeur des Obligations.</p> <p>Risque de crédit de l'Émetteur : Si la solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.</p> <p>Risque de défaut de l'Émetteur : En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations émises.</p> <p>Risque de perte en capital non mesurable a priori en cas de revente des Obligations avant l'échéance normale ou anticipée : Si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une date antérieure à la Date de Maturité ou le cas échéant la Date de Remboursement Anticipé lorsque les conditions de déclenchement sont remplies, cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance normale ou anticipée, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.</p>

		<p>Valeur de marché des Obligations : Elle sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent notamment l'évolution du sous-jacent et les taux d'intérêt.</p> <p>Absence de marché secondaire actif pour les Obligations : Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité ou, le cas échéant, la Date de Remboursement Anticipé. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.</p> <p>Changement législatif : Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.</p> <p>Fiscalité : Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions.</p> <p>Modification des Modalités des Obligations : dans certains cas, notamment portant sur les modifications des Modalités des Obligations, les Porteurs non présents ou non représentés lors d'une Assemblée Générale des Porteurs pourront se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.</p> <p>Loi française sur les entreprises en difficulté : Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers pour la défense de leurs intérêts communs.</p>
D.6	Avertissement sur le risque de perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement	En complément des facteurs de risques liés à l'Émetteur et aux Obligations, le Porteur prend un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Section E – Offre

Élément	Titre	
E.2b	Utilisation du produit de l'émission	Le produit de la présente émission a pour but de financer les besoins généraux de l'Émetteur.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Date de Règlement (ou Date d'Emission) : 15 mai 2013</p> <p>Sous réserve des restrictions de vente applicables, les Obligations peuvent être offertes ou vendues au public en France.</p> <p>Du 15 mai 2013 au 28 juin 2013, les Obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix compris entre 99,88 % et 100 % de la Valeur Nominale des Obligations, soit entre 998,80 et 1 000 euros par Obligation.</p> <p>Après le 28 juin 2013 (sous réserve d'un nombre suffisant de titres disponibles) et jusqu'à la Date de Maturité des Obligations ou, le cas échéant,</p>

Résumé du Prospectus

		<p>la Date de Remboursement Anticipé des Obligations, ces dernières pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix qui dépendra des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.</p> <p>Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Il n'existe aucun intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre.</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	<p>Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur.</p>

CHAPITRE 1

PERSONNE QUI ASSUME LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

M. Jean-Louis GODARD, Responsable ALM Groupe

Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 présentés dans le Document de référence déposé à l'AMF sous le numéro de visa D.11 0116 ont fait l'objet d'un rapport de contrôleurs légaux, figurant en pages 335 à 336, qui contient une observation.

M. Jean-Louis GODARD

Responsable ALM Groupe

Paris, le 13 mai 2013

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUES LIÉS A L'EMETTEUR

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont décrits de la page 219 à la page 321 du Document de référence 2012, disponibles sur le site www.invest.bnpparibas.com

Les principaux risques actuels du Groupe, tels qu'ils sont notamment évalués et suivis dans la politique du Profil de Risque du Groupe, ainsi que les principes directeurs et limites qui y sont associés en 2012, sont décrits ci-dessous. Les éléments détaillés de ces risques font l'objet des sections 5.4 à 5.12. du Chapitre 5 du Document de référence 2012.

RISQUE DE LIQUIDITÉ

En 2011, la crise de la dette souveraine de la zone euro ainsi que l'environnement économique général avaient pesé sur la disponibilité des liquidités et le coût de financement des banques européennes. Dans ce contexte, le Groupe avait engagé un plan d'adaptation visant à réduire son besoin de financement, notamment en dollar.

En 2012, les conditions d'accès à la liquidité se sont significativement améliorées et cela notamment pour les banques européennes qui ont bénéficié des mesures prises par la BCE pour pérenniser l'Euro et le système bancaire européen.

L'achèvement du plan d'adaptation des métiers en septembre, la réalisation d'une production annuelle importante de ressources de marché à moyen long terme et une augmentation des actifs disponibles éligibles en banques centrales ont significativement amélioré la situation de liquidité du Groupe. Pendant l'année, le Groupe a fortement accru ses dépôts auprès des banques centrales, effet résultant du plan d'adaptation. Les surplus de liquidité ont été alloués à ce type d'investissement dans l'attente d'une clarification du traitement des différents types d'actifs dans les futurs ratios de liquidité réglementaires.

L'augmentation des ressources de marché à moyen et long terme du Groupe a été conjuguée à une diversification accrue des sources de financement en recourant à d'autres réseaux de distribution, d'autres structures, d'autres devises et en pilotant l'équilibre entre financements sécurisés et non sécurisés.

RISQUE DE CONCENTRATION DE CRÉDIT

Le risque de concentration de crédit est principalement évalué par le suivi des indicateurs suivants :

a. Les grands risques résultant de concentrations individuelles

■ En 2012, aucune concentration de risque sur des entreprises ou des institutions financières ne dépasse les seuils de profil de risque définis pour ces types de contreparties. BNP Paribas se situe également bien en deçà des seuils de concentration fixés par la Directive Européenne sur les Grands Risques.

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

■ Les principaux risques souverains du portefeuille bancaire du Groupe, présentés en section 5.8 du Chapitre 5 du Document de référence 2012, et principalement liés au portefeuille détenu par le département ALM dans le cadre de sa gestion de la liquidité et du risque structurel de taux d'intérêt, ont connu une baisse significative de - 15 milliards d'euros, pour l'essentiel sur les titres de la zone euro (- 14 milliards d'euros).

b. Les concentrations sectorielles

■ Les risques sectoriels sont suivis en termes d'exposition brute et d'actifs pondérés. Le Groupe reste diversifié, aucun secteur ne représentant plus de 11 % de l'exposition crédit aux entreprises et plus de 5 % de l'exposition crédit totale en 2012 (voir tableau 12, section 5.4 du Chapitre 5 du Document de référence 2012). Les secteurs les plus sensibles font l'objet d'un examen régulier par des Comités dédiés à ces secteurs.

c. Les concentrations en terme de risque pays

■ L'exposition du Groupe est principalement concentrée sur ses marchés domestiques, ainsi que sur les États-Unis (cf. tableau 11, section 5.4 du Chapitre 5 du Document de référence 2012).

■ Outre le processus d'enveloppe pays mis en place pour assurer une bonne diversification géographique de ses actifs, le Groupe a été particulièrement attentif en 2012 aux pays périphériques européens et aux risques géopolitiques que présentent certains pays. En conséquence, ces pays ont fait l'objet d'un examen plus fréquent afin de suivre au plus près l'évolution de leur situation politique et économique et de gérer ainsi l'exposition du Groupe en anticipant les risques de dégradation.

RISQUES DE MARCHÉ ET DE CONTREPARTIE

Les risques de marché et de contrepartie sont analysés en mesurant la sensibilité du portefeuille aux paramètres de marché. Cette analyse de sensibilité est réalisée à différents niveaux d'agrégation des positions et les résultats sont comparés aux limites.

Au cours de l'année 2012, le Groupe a géré ses activités de marché avec la perspective de contenir l'exposition au risque de marché et au risque de contrepartie, à des niveaux inférieurs à ceux de fin 2011. La VaR du risque de marché est restée à des niveaux historiquement faibles (de l'ordre de 40 millions d'euros, cf. section 5.7 du Chapitre 5 du Document de référence 2012).

Les pertes potentielles générées par les 8 scénarii globaux de risque macro-économique, exécutés mensuellement pour les stress tests de marché, sont également restées à des niveaux faibles en raison de la réduction du risque structurel et des stratégies défensives mises en œuvre depuis 2011.

RISQUE OPÉRATIONNEL

En raison de la quantité et de la complexité des données que la Banque est conduite à gérer, les défaillances de processus, résultant en général d'erreurs d'exécution ou de traitement des opérations, et la fraude externe représentent les deux principaux événements générateurs de pertes opérationnelles de la Banque. À ce titre, l'année 2012 ne s'est pas présentée différemment des années précédentes (cf. section 5.10 du Chapitre 5 du Document de référence 2012).

RISQUE D'ASSURANCE

BNP Paribas Cardif est principalement exposé aux risques de souscription, de crédit et de marché. Il suit de près son exposition et la rentabilité de ces risques ainsi que l'adéquation des fonds propres qui est restée, en 2012 comme dans les années précédentes, au-dessus du seuil réglementaire.

RISQUES DE RÉPUTATION ET D'IMAGE

Les risques de réputation et d'image, qui sont par nature difficilement quantifiables, restent une préoccupation constante de la Banque qui cherche à les minimiser autant que possible par une gestion et des procédures de contrôle adéquates et à promouvoir activement des principes de gestion fondés sur la conscience du risque.

TESTS DE RÉSISTANCE

BNP Paribas réalise régulièrement des tests de résistance (stress tests) dans différents domaines de risque (crédit, marché, liquidité, pays, etc.). Il les utilise comme outil de gestion des risques pour évaluer la vulnérabilité du Groupe à des scénarii défavorables. Leurs résultats montrent que le Groupe détient un niveau de fonds propres suffisant pour résister à des scénarii de stress défavorables et pour se conformer aux normes réglementaires en vigueur dans ce domaine.

RISQUES PROPRES À BNP PARIBAS ET LIÉS À L'INDUSTRIE BANCAIRE

Des conditions macro-économiques et de marché difficiles pourraient avoir un effet significatif défavorable sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et en conséquence sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Les métiers de la Banque, établissement financier d'envergure mondiale, sont très sensibles à l'évolution des marchés financiers et à l'environnement économique en Europe, aux États-Unis et dans le reste du monde. La Banque a été confrontée et pourrait être confrontée à nouveau à des dégradations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique, qui pourraient résulter notamment de crises affectant la dette souveraine, les marchés de capitaux, le crédit ou la liquidité, de récessions régionales ou globales, de fortes fluctuations du prix des matières premières, des taux de change, des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, de restructurations ou défauts, de dégradation de la notation des dettes de sociétés ou d'États, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophes naturelles, actes terroristes ou conflits armés). De telles perturbations, qui peuvent intervenir soudainement et dont les effets peuvent ne pas pouvoir être entièrement couverts, pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de la Banque.

Les marchés européens ont connu ces dernières années des perturbations importantes liées aux incertitudes pesant sur la capacité de certains pays de la zone euro à refinancer leur dette ainsi que la volonté et la capacité des États de l'Union européenne et des organismes supranationaux à apporter une aide financière aux emprunteurs souverains concernés. Ces perturbations ont contribué à la contraction des marchés du crédit, à l'augmentation de la volatilité du taux de change de l'euro contre les autres devises significatives, et ont affecté les indices des marchés d'actions et créé de l'incertitude sur les perspectives économiques de certains États de l'Union européenne ainsi que la qualité des prêts bancaires aux emprunteurs souverains de ces États.

La Banque détient et peut à l'avenir être amenée à détenir d'importants portefeuilles de titres de dette émis par certains des États les plus touchés par la crise de ces dernières années et a consenti des crédits et pourrait à l'avenir consentir des crédits, de montants significatifs, à des emprunteurs de ces États. Par ailleurs, la Banque intervient sur le marché interbancaire, ce qui l'expose indirectement aux risques liés à la dette souveraine détenue par d'autres institutions financières. De manière plus générale, la crise de la dette souveraine a indirectement affecté et peut continuer à affecter potentiellement de manière croissante, les marchés financiers, l'économie européenne et mondiale et de manière plus générale l'environnement dans lequel évolue la Banque.

Si les conditions économiques en Europe ou ailleurs dans le monde se détérioraient, à la suite notamment d'une aggravation de la crise de la dette souveraine (tel un défaut au titre d'une dette souveraine), la Banque pourrait être contrainte de constater des provisions sur ses titres de dettes souveraines ou des pertes à la suite de cessions de ces titres. Les perturbations politiques et financières consécutives à une telle aggravation pourraient affecter défavorablement la solvabilité des clients et des contreparties financières de la Banque, les paramètres de marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change et les indices boursiers, ainsi que la liquidité de la Banque et sa capacité à se financer dans des conditions acceptables.

Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement la Banque ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.

Des mesures législatives ou réglementaires sont entrées en vigueur ou ont été proposées récemment en vue d'introduire un certain nombre de changements, dont certains permanents, dans l'environnement financier mondial. Ces nouvelles mesures ont pour objet d'éviter une récurrence de la récente crise financière mais ont pour effet d'entraîner une mutation significative de l'environnement dans lequel la Banque et d'autres institutions financières évoluent.

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Parmi les nouvelles mesures qui ont été ou pourraient être adoptées figurent : l'augmentation des ratios prudentiels de solvabilité et de liquidité, la taxation des opérations financières, la limitation et l'imposition temporaire ou permanente des rémunérations de certains salariés au-delà de certains niveaux, des restrictions ou interdictions visant l'exercice par les banques commerciales de certaines activités (en particulier les opérations pour compte propre et potentiellement les activités de banque d'investissement de manière plus générale), l'interdiction ou des limitations visant certains types de produits financiers ou d'activités, le renforcement des exigences de contrôle interne et de transparence quant à certaines activités, le renforcement des exigences en matière de règles de bonne conduite, la régulation plus stricte de certains types de produits financiers, notamment l'obligation de déclaration des opérations sur produits dérivés et de compenser de manière centrale les produits dérivés de gré à gré et/ou de limiter les risques y afférents, ainsi que le renforcement des pouvoirs des autorités réglementaires et la création de nouvelles autorités.

Certaines mesures qui ont déjà été adoptées, ou sont en cours d'adoption, et s'appliqueront à la Banque telles que le dispositif prudentiel Bâle 3 et la Directive sur les fonds propres réglementaires « CRD 4 », les exigences en matière de ratios prudentiels annoncées par l'Autorité bancaire européenne et la désignation de la Banque comme une institution financière d'importance systémique par le Comité de stabilité financière auront pour effet l'augmentation des exigences en matière de ratios de solvabilité et de liquidité applicables à la Banque et pourraient avoir pour effet de restreindre sa capacité à octroyer des crédits ou détenir des actifs notamment de maturité longue. La Banque a réalisé un plan d'adaptation visant à se conformer à ces exigences, notamment la réduction de son bilan et le renforcement de son capital réglementaire ; néanmoins, afin de se conformer à de nouvelles réglementations de ce type qui pourraient être adoptées à l'avenir, la Banque pourrait être amenée à prendre des mesures supplémentaires qui pourraient peser sur sa rentabilité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière et ses résultats.

De nouvelles mesures, telles que le projet de loi bancaire français ou, au niveau européen, les propositions issues du Rapport Liikanen (si elles sont adoptées), pourraient imposer à la Banque de cantonner certaines de ses activités dans une filiale tenue de respecter l'ensemble des exigences prudentielles et de se financer de manière autonome. Le projet de régulation des banques étrangères de la Réserve fédérale des Etats-Unis pourrait également imposer à la Banque la création d'une nouvelle société holding intermédiaire regroupant les activités des filiales de la Banque aux Etats-Unis qui devrait respecter des ratios de capital et de liquidité de manière autonome. De plus, le projet de loi bancaire français, le projet européen de mécanisme de surveillance unique, ainsi que le projet européen relatif au redressement et de la résolution des défaillances d'institutions financières, conféreront des pouvoirs supplémentaires aux régulateurs (y compris l'Autorité de contrôle prudentiel, le Conseil de stabilité financière, le Fonds de garantie des dépôts ainsi que, potentiellement, la Banque centrale européenne) en matière de prévention et/ou de règlement des difficultés financières des banques, tels que celui d'imposer des changements structurels, l'émission de nouveaux titres, l'annulation de certains titres de capital ou de dette subordonnée ou la conversion de dette subordonnée en capital, et de manière générale, de s'assurer que les pertes soient supportées par les actionnaires et créanciers des banques. L'adoption de ces mesures pourrait réduire la capacité de la Banque à allouer et affecter ses ressources de capital et de financement, limiter sa capacité à diversifier les risques, et augmenter le coût du financement, ce qui pourrait de ce fait avoir un effet défavorable sur les opérations, la situation financière et les résultats de la Banque.

Parmi les nouvelles mesures susceptibles d'être adoptées, certaines sont au stade de proposition ou sont en cours de discussion. Une fois adoptées, le cas échéant, ces mesures devront en tout état de cause être adaptées au cadre législatif et/ou réglementaire de chaque État. En conséquence, il est impossible de prévoir précisément quelles mesures seront adoptées, quel sera leur contenu exact et quel impact elles auront sur la Banque. En sus des effets mentionnés ci-dessus, certaines mesures pourraient, selon la nature et l'étendue des dispositions qui seront finalement adoptées, affecter la capacité de la Banque à exercer certaines activités, imposer des limitations à l'exercice de certaines activités, affecter sa capacité à attirer ou à retenir des talents (plus particulièrement dans ses activités de banque d'investissement et de financement) et affecter de manière plus générale sa compétitivité et sa rentabilité, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.

L'accès au financement de la Banque et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas de résurgence de la crise de la dette souveraine, de détérioration des conditions économiques, de nouvelles dégradations de notation ou d'autres facteurs.

La crise de la dette souveraine affectant les États de l'Union européenne ainsi que l'environnement macro-économique global ont conduit de façon ponctuelle à une restriction de l'accès au financement des banques européennes et une dégradation des conditions de ce financement, en raison de plusieurs facteurs, notamment : l'augmentation significative du risque de crédit perçu des banques, liée en particulier à leur exposition à la dette souveraine ; la dégradation de la notation affectant certains États et établissements financiers ; et la spéculation sur les marchés de la dette. De nombreuses banques européennes, y compris la

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Banque, ont dû ponctuellement faire face à un accès plus difficile aux marchés obligataires et au marché interbancaire, ainsi qu'à une augmentation générale de leur coût de financement. En conséquence, le recours par les établissements financiers aux facilités et lignes de liquidité de la Banque centrale européenne a augmenté de manière significative. Si les conditions défavorables du marché de la dette venaient à réapparaître à la suite d'une propagation de la crise à la sphère économique dans son ensemble, ou pour des raisons liées à l'industrie financière en général ou la Banque en particulier, l'effet sur le secteur financier européen en général et sur la Banque en particulier, pourrait être significativement défavorable.

Le coût de financement de la Banque peut être également affecté par la notation de sa dette à long terme, qui a été dégradée par deux des principales agences de notation en 2012. De nouvelles dégradations de la notation de la Banque par ces agences de notation pourraient augmenter le coût de financement de la Banque.

Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et sur la situation financière de la Banque.

Dans le cadre de ses activités de prêt, la Banque constitue régulièrement des provisions pour créances douteuses, qui sont comptabilisées au compte de résultat à la rubrique coût du risque. Le niveau global des provisions est établi en fonction de l'historique des pertes, du volume et du type de prêts consentis, des normes sectorielles, des arriérés de prêts, des conditions économiques et d'autres facteurs reflétant le taux de recouvrement de certains prêts. La Banque s'efforce de constituer des provisions adaptées. Pour autant, elle pourrait être amenée, à l'avenir, à augmenter de manière significative les provisions pour créances douteuses en réponse à une détérioration des conditions économiques ou à d'autres facteurs. L'augmentation significative des provisions pour créances douteuses, la modification substantielle du risque de pertes, tel qu'estimé, inhérent au portefeuille de prêts non douteux ou encore la réalisation de pertes supérieures aux montants spécifiquement provisionnés, seraient susceptibles de peser sur les résultats de la Banque et sur sa situation financière.

Les fluctuations de marché et la volatilité exposent la Banque au risque de pertes substantielles dans le cadre de ses activités de marchés et d'investissements.

À des fins de trading ou d'investissement, la Banque prend des positions sur les marchés de dette, de devises, de matières premières et d'actions, ainsi que sur des actions non cotées, des actifs immobiliers et d'autres types d'actifs. La volatilité, c'est-à-dire l'amplitude des variations de prix sur une période et un marché donnés, indépendamment du niveau de ce marché, pourrait avoir une incidence défavorable sur ces positions. Il n'est pas certain que l'extrême volatilité et les perturbations sur les marchés survenues au plus fort de la récente crise financière ne se renouvelleront pas à l'avenir, et que la Banque ne subira pas en conséquence des pertes importantes dans le cadre de ses activités de marchés de capitaux. La volatilité, si elle s'avérait insuffisante ou excessive par rapport aux anticipations de la Banque, pourrait également engendrer des pertes sur de nombreux autres produits utilisés par la Banque, tels que les swaps, les contrats à terme, les options et les produits structurés.

Dans la mesure où la Banque détiendrait des actifs, ou des positions nettes acheteuses, sur l'un de ces marchés, tout repli de celui-ci pourrait occasionner des pertes liées à la dépréciation de ces positions. À l'inverse, si la Banque avait vendu des actifs à découvert ou détenait des positions nettes vendeuses sur l'un de ces marchés, tout rebond de celui-ci pourrait exposer la Banque à des pertes potentiellement illimitées dans la mesure où elle devra couvrir ses positions à découvert dans un marché haussier. De manière occasionnelle, la Banque pourrait mettre en œuvre une stratégie de trading en constituant une position acheteuse sur un actif et une position vendeuse sur un autre actif, dans l'espoir de tirer avantage de la variation de la valeur relative de ces actifs. Si toutefois ces valeurs relatives évoluaient contrairement aux anticipations de la Banque, ou de telle manière que celle-ci ne soit pas couverte, cette stratégie pourrait exposer la Banque à des pertes. Dans la mesure où elles seraient substantielles, ces pertes pourraient obérer les résultats et la situation financière de la Banque.

Les revenus tirés des activités de courtage et des activités générant des commissions sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.

Les conditions économiques et financières affectent le nombre et la taille d'opérations de marché de capitaux dans lesquelles la banque intervient comme garant ou conseil financier ou au titre d'autres services de financement et d'investissement. Les revenus de la banque de financement et d'investissement, basés notamment sur les frais de transaction rémunérant ces services, sont directement liés au nombre et à la taille des opérations dans le cadre desquelles la Banque intervient, et sont donc susceptibles d'être affectés de manière significative en conséquence de tendances économiques ou financières défavorables à ses clients et aux activités de financement et d'investissement. Par ailleurs, les commissions de gestion que la Banque

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

facture à ses clients étant généralement calculées sur la valeur ou la performance des portefeuilles, toute baisse des marchés qui aurait pour conséquence de diminuer la valeur de ces portefeuilles ou d'augmenter le montant des rachats, réduirait les revenus afférents aux activités de Gestion d'actifs, de dérivés d'actions et de Banque Privée. Indépendamment de l'évolution du marché, toute sous-performance des organismes de placement collectif de la Banque peut avoir pour conséquence une accélération des rachats et une diminution des souscriptions avec, en corollaire, une contraction des revenus afférents à l'activité de gestion.

Lors des récents replis des marchés financiers (et plus particulièrement sur la période 2008/2009), la Banque a été confrontée à ce type de situation, ce qui a eu pour conséquence une baisse de revenus dans les secteurs d'activité concernés. La Banque pourrait être confrontée à des situations similaires lors de futurs replis ou crises des marchés financiers qui peuvent survenir brutalement et de manière répétée.

Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.

Dans certains des métiers de la Banque, une baisse prolongée du prix des actifs pourrait peser sur le niveau d'activité ou réduire la liquidité sur le marché concerné. Cette situation exposerait la Banque à des pertes significatives si celle-ci n'est pas en mesure de solder rapidement ses positions éventuellement perdantes. Cela est particulièrement vrai des actifs qui sont intrinsèquement peu liquides. Certains actifs qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé, tels que certains produits dérivés négociés entre institutions financières, sont généralement valorisés à l'aide de modèles plutôt que sur la base de cours de marché. Compte tenu de la difficulté de suivre l'évolution du prix de ces actifs, la banque pourrait subir des pertes qu'elle n'avait pas prévues.

Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de la Banque.

Le montant des revenus nets d'intérêts encaissés par la Banque sur une période donnée influe de manière significative sur les revenus et la rentabilité de cette période. Les taux d'intérêt sont affectés par de nombreux facteurs sur lesquels la Banque n'a aucune emprise. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut affecter différemment les taux d'intérêt appliqués aux actifs porteurs d'intérêt et les taux d'intérêt payés sur la dette. Toute évolution défavorable de la courbe des taux peut diminuer les revenus nets d'intérêts des activités de prêt. En outre, une augmentation des taux d'intérêt sur les financements à court terme de la Banque et le non-adossement des échéances sont susceptibles de peser sur sa rentabilité.

La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque.

La capacité de la Banque à effectuer des opérations de financement ou d'investissement ou à conclure des transactions portant sur des produits dérivés pourrait être affectée par la solidité financière des autres institutions financières et acteurs du marché. Les établissements financiers sont étroitement interconnectés, en raison notamment de leurs activités de trading, de compensation, de contrepartie et de financement. La défaillance d'un acteur du secteur, voire de simples rumeurs ou interrogations concernant un ou plusieurs établissements financiers ou l'industrie financière de manière plus générale, ont conduit à une contraction généralisée de la liquidité sur le marché et pourraient à l'avenir conduire à des pertes ou défaillances supplémentaires. La Banque est exposée à de nombreuses contreparties financières telles que des prestataires de services d'investissement, des banques commerciales ou d'investissement, des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs (hedge funds), ainsi que d'autres clients institutionnels, avec lesquels elle conclut de manière habituelle des transactions. Un grand nombre de ces transactions expose la Banque à un risque d'insolvabilité si un ensemble de contreparties ou de clients de la Banque venait à manquer à ses engagements. Ce risque serait exacerbé si les actifs détenus en garantie par la Banque ne pouvaient pas être cédés ou si leur prix ne permettait pas de couvrir l'intégralité de l'exposition de la Banque au titre des prêts ou produits dérivés en défaut.

En outre, les fraudes ou malversations commises par les acteurs du secteur financier peuvent avoir un effet significatif défavorable sur les institutions financières en raison notamment des interconnexions entre les institutions opérant sur les marchés financiers. La fraude commise par Bernard Madoff, qui a conduit un certain nombre d'institutions financières, dont la Banque, à annoncer des pertes ou des expositions significatives, en est un exemple. Des pertes supplémentaires potentiellement significatives pourraient être constatées dans le cadre de contentieux divers, des actions intentées dans le cadre de la liquidation de Bernard Madoff Investment Services (BMIS), dont plusieurs sont en cours à l'encontre de la Banque, ou d'autres actions potentielles ayant trait aux investissements réalisés directement ou indirectement par des contreparties ou clients dans BMIS ou d'autres entités contrôlées par Bernard Madoff, ou à la réception de

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

produits d'investissements de BMIS. Les pertes pouvant résulter des risques susmentionnés pourraient peser de manière significative sur les résultats de la Banque.

Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait nuire à sa compétitivité.

Compte tenu du caractère hautement concurrentiel de l'industrie des services financiers, la réputation de solidité financière et d'intégrité de la Banque est capitale pour séduire et fidéliser ses clients. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services pourrait entacher la réputation de la Banque. De même, à mesure que ses portefeuilles de clientèle et d'activités s'élargissent, le fait que les procédures et les contrôles exhaustifs mis en œuvre pour prévenir les conflits d'intérêt puissent s'avérer inopérants, ou être perçus comme tels, pourrait porter préjudice à la réputation de la Banque. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un employé, toute fraude ou malversation commise par des acteurs du secteur financier auxquels la Banque est exposée, toute diminution, retraitement ou correction des résultats financiers, ou toute action juridique ou réglementaire à l'issue potentiellement défavorable. Tout préjudice porté à la réputation de la Banque pourrait s'accompagner d'une perte d'activité, susceptible de peser sur ses résultats et sa situation financière.

Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de la Banque peut entraîner un manque à gagner et engendrer des pertes.

Comme la plupart de ses concurrents, la Banque dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information. Toute panne, interruption ou défaillance dans ces systèmes pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de comptabilité générale, de dépôts, de services et/ou de traitement des prêts. La Banque ne peut garantir que de telles pannes ou interruptions ne se produiront pas ou, si elles se produisent, qu'elles seront résolues de manière adéquate. Un nombre croissant de sociétés ont récemment fait l'objet d'intrusions ou de tentatives d'intrusion de leurs systèmes de sécurité informatique, parfois dans le cadre d'attaques complexes et ciblées des réseaux informatiques. Les techniques mises en œuvre pour pirater, interrompre, dégrader la qualité ou saboter des systèmes informatiques sont en constante évolution, et il est souvent impossible de les identifier avant le lancement d'une attaque. La Banque pourrait donc ne pas être en mesure de se prémunir contre de telles techniques ou de mettre en place rapidement un système de contre-mesures approprié et efficace. Toute panne ou interruption des services informatiques de la Banque, liée à de telles intrusions ou à d'autres facteurs, serait susceptible d'avoir un effet défavorable sur la réputation, les résultats et la situation financière de la Banque.

Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.

Des événements imprévus tels que des troubles politiques et sociaux, une catastrophe naturelle sérieuse, des attentats, ou toute autre situation d'urgence, pourraient provoquer une brusque interruption des activités de la Banque et entraîner des pertes substantielles dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par une police d'assurance. Ces pertes pourraient concerner des biens matériels, des actifs financiers, des positions de marché ou des collaborateurs clés. De tels événements pourraient également engendrer des coûts supplémentaires (liés notamment au déplacement du personnel concerné) et alourdir les charges de la Banque (en particulier les primes d'assurance).

La Banque est soumise à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce ses activités.

La Banque est exposée au risque de non-conformité, c'est-à-dire notamment à l'incapacité à respecter intégralement la législation, la réglementation, les codes de bonne conduite, les normes professionnelles ou les recommandations applicables au secteur financier. L'adoption par différents pays d'exigences légales ou réglementaires multiples et parfois divergentes, exacerbe ce risque. Outre le préjudice porté à sa réputation et l'éventuel déclenchement d'actions civiles, le non-respect de ces textes exposerait la Banque à des amendes dont le montant peut être significatif, à des avertissements des autorités, à des suspensions d'activité, voire dans des cas extrêmes, au retrait de l'agrément des autorités. Ce risque est encore renforcé par l'accroissement constant du niveau de contrôle par les autorités compétentes. C'est le cas notamment en ce qui concerne les opérations de blanchiment, de financement du terrorisme ou les opérations avec les Etats soumis à des sanctions économiques. Par exemple, les superviseurs et autres autorités gouvernementales américaines ont au cours des dernières années renforcé les sanctions économiques administrées par l'Office

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

of Foreign Assets Control of the U.S. Department of Treasury ("OFAC"), ainsi que les exigences légales et réglementaires qui en résultent (voir « Note 8—Passif Eventuel : Procédures judiciaires et d'arbitrage » dans les Etats financiers de la Banque pour des informations complémentaires à ce sujet).

Plus généralement, la Banque est exposée à des changements législatifs ou réglementaires dans l'ensemble des pays dans lesquels elle exerce ses activités, concernant, entre autres :

- les politiques monétaires, de liquidité et de taux d'intérêts et autres politiques des banques centrales et des autorités réglementaires ;
- l'évolution générale des politiques gouvernementales ou réglementaires susceptibles d'influer sensiblement sur les décisions des investisseurs en particulier sur les marchés où le Groupe est présent ;
- l'évolution générale des exigences réglementaires applicables au secteur financier, notamment des règles prudentielles en matière d'adéquation des fonds propres et de liquidité ;
- l'évolution générale des réglementations applicables aux valeurs mobilières, y compris les règles relatives à l'information financière et aux abus de marché ;
- l'évolution de la législation fiscale ou des modalités, de sa mise en œuvre ;
- l'évolution des normes comptables ;
- l'évolution des règles et procédures relatives au contrôle interne ; et
- l'expropriation, la nationalisation, la confiscation d'actifs et l'évolution de la législation relative au droit de propriété des étrangers.

Ces changements, dont l'ampleur et la portée sont largement imprévisibles, pourraient avoir des conséquences significatives pour la Banque, et avoir un effet défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats.

Malgré les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre, la Banque peut être exposée à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.

La Banque a investi des ressources considérables pour élaborer des politiques, procédures et méthodes de gestion du risque et entend poursuivre ses efforts en la matière. Pour autant, les techniques et stratégies utilisées ne permettent pas de garantir une diminution effective du risque dans tous les environnements économiques et de marché. Ces techniques et stratégies pourraient également s'avérer inopérantes face à certains risques, en particulier ceux que la Banque n'aurait pas préalablement identifiés ou anticipés. La Banque pourrait avoir des difficultés à évaluer la solvabilité de ses clients ou la valeur de ses actifs si, en raison des perturbations sur les marchés telles que celles qui ont prévalu ces dernières années, les modèles et les approches utilisés ne permettaient plus d'anticiper les comportements, les évaluations, les hypothèses et les estimations futures. Certains des indicateurs et outils qualitatifs que la Banque utilise pour gérer le risque s'appuient sur des observations du comportement passé du marché. Pour quantifier son exposition au risque, la Banque procède ensuite à une analyse, généralement statistique, de ces observations. Les procédures utilisées par la Banque pour évaluer les pertes liées à son exposition au risque de crédit ou la valeur de certains actifs sont fondées sur des analyses complexes et subjectives qui reposent notamment sur des prévisions concernant les conditions économiques et l'impact de ces conditions sur la capacité de remboursement des emprunteurs et la valeur des actifs. En période de perturbation sur les marchés, de telles analyses pourraient aboutir à des estimations inexactes et en conséquence mettre en cause la fiabilité de ces procédures d'évaluation. Les outils et indicateurs utilisés pourraient livrer des conclusions erronées quant à la future exposition au risque, en raison notamment de facteurs que la Banque n'aurait pas anticipés ou correctement évalués dans ses modèles statistiques, ou de la réalisation d'un événement considéré comme extrêmement improbable par les outils et les indicateurs. Cela diminuerait la capacité de la Banque à gérer ses risques. En conséquence, les pertes subies pourraient s'avérer nettement supérieures à la moyenne historique. Par ailleurs, les modèles quantitatifs de la Banque n'intègrent pas l'ensemble des risques. Certains risques font en effet l'objet d'une analyse plus qualitative qui pourrait s'avérer insuffisante et exposer ainsi la Banque à des pertes significatives et imprévues.

Les stratégies de couverture mises en place par la Banque n'écartent pas tout risque de perte.

La Banque pourrait subir des pertes si l'un des instruments ou l'une des stratégies de couverture qu'elle utilise pour couvrir les différents types de risque auxquels elle est exposée s'avérait inopérant. Nombre de ces stratégies s'appuient sur l'observation du comportement passé des marchés et l'analyse des corrélations historiques. À titre d'exemple, si la Banque détient une position longue sur un actif, elle pourra

Facteurs de risques liés à l'Emetteur

couvrir le risque en prenant une position courte sur un autre actif dont le comportement permet généralement de neutraliser toute évolution de la position longue. Il se peut cependant que cette couverture soit partielle, que ces stratégies ne couvrent pas tous les risques futurs ou qu'elles ne permettent pas une diminution effective du risque dans toutes les configurations de marché. Toute évolution inattendue du marché peut également diminuer l'efficacité de ces stratégies de couverture. En outre, la manière dont les gains et les pertes résultant de couvertures inefficaces sont comptabilisés peut accroître la volatilité des résultats publiés par la Banque.

La Banque pourrait connaître des difficultés relatives à l'intégration des sociétés acquises et pourrait ne pas réaliser les bénéfices attendus de ses acquisitions.

L'intégration opérationnelle d'activités acquises est un processus long et complexe. Une intégration réussie ainsi que la réalisation de synergies nécessitent, entre autres, une coordination satisfaisante des efforts du *business development* et du *marketing*, le maintien du personnel de direction clé, des politiques d'embauche et de formation efficaces ainsi que l'adaptation des systèmes d'information et des systèmes informatiques. Toute difficulté rencontrée au cours du processus de regroupement des activités est susceptible d'engendrer une augmentation des coûts d'intégration ainsi que des économies ou bénéfices plus faibles qu'anticipés. De ce fait, il ne peut y avoir de garantie quant à l'étendue des synergies réalisées ni quant à leur date de réalisation. De plus, le processus d'intégration des activités opérationnelles existantes de la Banque avec les activités opérationnelles acquises pourrait perturber les activités d'une ou plusieurs de leurs branches et détourner l'attention de la Direction sur d'autres aspects des activités opérationnelles de la Banque, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les activités et résultats de la Banque. Par ailleurs, dans certains cas, des litiges relatifs aux opérations de croissance externe peuvent avoir un impact défavorable sur les processus d'intégration ou avoir d'autres conséquences adverses, notamment sur le plan financier.

Bien que la Banque procède généralement à une analyse approfondie des sociétés qu'elle envisage d'acquérir, il n'est souvent pas possible de conduire un examen exhaustif de celles-ci. La Banque peut voir augmenter son exposition aux actifs de mauvaise qualité et encourir un coût du risque plus élevé suite à ses opérations de croissance externe, en particulier dans les cas où elle n'a pas pu mener un exercice de due diligence approfondi préalablement à l'acquisition.

Une intensification de la concurrence, en particulier en France, premier marché de la Banque, pourrait peser sur ses revenus et sa rentabilité.

Les principaux pôles d'activité de la Banque sont tous confrontés à une vive concurrence, que ce soit en France ou dans d'autres parties du monde où elle est solidement implantée, notamment l'Europe et les États-Unis. La concurrence dans l'industrie bancaire pourrait s'intensifier du fait du mouvement de concentration des services financiers, qui s'est accéléré pendant la crise financière récente. Si la Banque ne parvenait pas à préserver sa compétitivité en France ou sur ses autres grands marchés en proposant une palette de produits et de services attractive et rentable, elle pourrait perdre des parts de marché dans certains métiers importants, ou subir des pertes dans toutes ou certaines de ses activités. Par ailleurs, tout ralentissement des économies de ses marchés principaux est susceptible d'accroître la pression concurrentielle, avec à la clé une intensification de la pression sur les prix et une contraction du volume d'activité de la Banque et de ses concurrents. Pourraient également faire leur entrée sur le marché de nouveaux concurrents plus compétitifs, soumis à une réglementation distincte ou plus souple, ou à d'autres exigences en matière de ratios prudentiels. Ces nouveaux entrants seraient ainsi en mesure de proposer une offre de produits et services plus compétitifs. Il est également possible que la présence accrue sur le marché mondial d'institutions financières nationalisées ou d'institutions financières bénéficiant de garanties étatiques ou d'avantages similaires résultant de la crise financière récente ou que l'application d'exigences renforcées aux établissements financiers de taille significative ou systémiques (notamment en matière de capital réglementaire et de limitations d'activité), engendre des distorsions de concurrence préjudiciables aux intérêts des plus grandes institutions du secteur privé, et notamment de la Banque.

FACTEURS DE RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

- Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, ainsi que dans les informations qui y sont incorporées par référence et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature et les modalités des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)) les éventuelles évolutions économiques et autres circonstances nouvelles qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

- Risques généraux relatifs aux Obligations

- (i) Risques relatifs aux obligations indexées*

Le rendement des Obligations est fondé sur les fluctuations de la valeur de l'indice EURO STOXX 50® (l'« **Indice** »). Les fluctuations de valeur de l'Indice sont imprévisibles. Bien qu'il soit possible de disposer de données historiques à propos de l'Indice, la performance historique de l'Indice ne doit pas être prise comme une indication de la performance future.

A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les Obligations dont les paiements sont calculés par référence à l'Indice ne fournissent pas aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul montant de remboursement final de chaque Obligation à l'échéance peut ne pas compenser le Porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Facteurs de risques liés aux Obligations

(ii) Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les Obligations pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé, dans certaines circonstances.

Pour plus de détails sur les modalités du remboursement anticipé des Obligations, l'investisseur potentiel est prié de se reporter aux Modalités des Obligations exposées au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus.

(iii) Risques relatifs à l'absence, dans certaines circonstances, de la garantie du remboursement du principal des Obligations

Dans certaines circonstances le remboursement du montant principal des Obligations n'est pas garanti ce qui peut impliquer pour les Porteurs une perte partielle voire totale du capital initialement investi.

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que la formule de remboursement du produit n'intègre pas de protection du capital à maturité. En conséquence, si à la Date de Constatation Finale, le niveau de l'Indice est en baisse de plus de 40% par rapport à son Niveau Initial, les Porteurs se verront rembourser la Valeur Nominale minorée de la performance finale de l'Indice à la Date de Constatation Finale.

Pour connaître les cas dans lesquels les Porteurs peuvent subir une perte en capital, il convient de se reporter au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus.

(iv) Risques relatifs à l'indice EURO STOXX 50®

Les performances passées de l'indice EURO STOXX 50® ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'indice EURO STOXX 50® et donc sur la valeur des Obligations.

Les politiques du promoteur de l'Indice (le « **Promoteur** ») concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Promoteur prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Promoteur peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice, cela pouvant affecter la valeur des Obligations.

L'indice EURO STOXX 50® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Stoxx Limited, Zurich, Suisse (le « **Concédant** »), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promet en aucune façon les Obligations basées sur l'Indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'Indice.

(v) Risque de crédit de l'Émetteur

La valeur des Obligations dépendra de la solvabilité de l'Émetteur. Si ladite solvabilité venait à se détériorer, la valeur des Obligations pourrait baisser et les investisseurs pourraient alors perdre tout ou partie de leur investissement.

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises, certains facteurs de risque sont significatifs dans l'évaluation des risques liés à une décision d'investir dans les Obligations émises.

(vi) Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations sera affectée par la solvabilité de l'Émetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises à la négociation. Le prix auquel

Facteurs de risques liés aux Obligations

un porteur pourra acheter les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au Prix d'Emission ou au prix d'achat payé par l'acheteur.

(vii) Absence de marché secondaire actif pour les Obligations

Les modalités des Obligations ont été établies dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date de Maturité ou, le cas échéant, la Date de Remboursement Anticipé. Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Aussi, si le Porteur revend sur le marché secondaire les Obligations à une autre date, antérieure à la Date de Maturité ou la Date de Remboursement Anticipé le cas échéant, cette revente s'effectuera à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu avec Euronext Paris S.A. à la date du visa du présent Prospectus.

(viii) Changement législatif

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

(ix) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le paragraphe "Fiscalité" du chapitre "Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation" du présent Prospectus.

(x) Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "Directive Epargne") impose à compter du 1er juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats Membres (le Luxembourg et l'Autriche) appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire effectif des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35% à compter du 1er juillet 2011 jusqu'à la fin de la période de transition.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt ou au titre d'un impôt était retenu, ni l'Émetteur, ni aucun Agent

Facteurs de risques liés aux Obligations

Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

La Commission Européenne a formulé certaines propositions de modification de la Directive Epargne, qui, si elles étaient adoptées, pourraient modifier ou élargir le champ des exigences susmentionnées.

(xi) Modification des Modalités (telles que définies ci-après) des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale.

Les Modalités des Obligations permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

(xii) Loi française sur les entreprises en difficulté

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011 et le décret y afférent n°2011-236 du 3 mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' "**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

CHAPITRE 3

INFORMATIONS DE BASE

3.1 - Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêt pouvant influencer sur l'émission.

3.2 – Raison de l'offre et utilisation du produit net de l'émission

L'Émetteur entend utiliser l'intégralité du produit net de l'émission des Obligations pour financer ses besoins généraux.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 29 964 000 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 10 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 29 954 000 euros.

CHAPITRE 4

INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

Toute référence dans les présentes aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations. Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

Les Modalités des Obligations ont été élaborées conformément à l' Annexe XII du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004.

L'Émetteur informe les Porteurs que des rubriques pertinentes de l'Annexe V du Règlement CE 809/2004 du 29/04/2004 ont été ajoutées pour compléter les informations relatives aux titres d'emprunts (Obligations).

4.1 Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1 - Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation - code ISIN - code commun

Les titres émis sont des Obligations. Les Obligations émises sont, conformément à l'article L.213-5 du Code monétaire et financier, des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits pour une même valeur nominale et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du même code.

Code ISIN : FR0011477090

Code Commun : 092212289

4.1.2 - Législation en vertu de laquelle les Obligations ont été créées

Les Obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

4.1.3 - Forme des Obligations

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

4.1.4 - Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

Les Obligations sont émises en euros.

4.1.5 - Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes et futures, de l'Émetteur.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

4.1.6 - Droits attachés aux Obligations

Le service des Obligations en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Pour plus d'informations sur les modalités de remboursement des Obligations, se reporter au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » du présent Prospectus.

4.1.7 - Autorisations sociales

L'émission des Obligations par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du conseil d'administration de l'Émetteur en date du 23 mai 2012.

4.1.8 - Date de Règlement et Date d'Emission

Les Obligations seront émises et réglées le 15 mai 2013 (la "**Date de Règlement**").

4.1.9 – Montant d'Emission et Prix d'Emission

Le montant de l'émission est de 30 000 000 euros.

Le Prix d'Emission sera de 99,88 %, soit 998,80 euros par Obligation.

4.1.10 - Restrictions relatives à la libre négociabilité des Obligations

Dans le respect des restrictions de vente détaillées au Chapitre 6 et des dispositions décrites en page 2 du présent Prospectus, il n'existe aucune autre restriction imposée par les Modalités à la libre négociabilité des Obligations.

4.1.11 - Date d'Echéance et modalités d'amortissement des Obligations

- Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou qu'elles n'aient été rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement le 12 juillet 2021 (la « **Date de Maturité** »)

- Amortissement anticipé

L'Émetteur pourra rembourser par anticipation les Obligations en totalité dans certaines circonstances, à l'une des Dates de Remboursement Anticipé, telle que définie ci-après.

Les évènements susceptibles de déclencher un remboursement anticipé des Obligations de même que le montant remboursé aux porteurs figurent au paragraphe 4.1.15 ci-dessous.

- Rachat

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Obligations seront suspendus. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation. L'information concernant le nombre d'Obligations rachetées et le nombre de celles en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur. En outre, en cas de rachat d'Obligations, l'Émetteur publiera semestriellement sur son site internet (www.invest.bnpparibas.com) le nombre d'Obligations restant en circulation et le nombre d'Obligations conservées.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

- *Annulation*

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Émetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations).

Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

4.1.12 - Procédure de règlement

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte.

Le paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres.

4.1.13 - Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Obligations objet du présent Prospectus ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice EURO STOXX 50®.

Les modalités de versement de la Prime de Remboursement sont exposées au paragraphe 4.1.15 « *Montant remboursé* » ci-dessous.

4.1.14 Dispositions relatives au rendement des Obligations

Du fait de l'indexation des Obligations sur l'indice EURO STOXX 50® (l'« **Indice**»), l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date de Règlement.

4.1.15 Montant remboursé

(A) Montant remboursé à une Date de Remboursement Anticipé n

Si, à une Date d'Évaluation de Remboursement Anticipé n (avec n allant de 1 à 3), le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 120% de son Niveau Initial, alors les Obligations seront remboursées par anticipation à la Date de Remboursement Anticipé n concernée et le montant de remboursement anticipé, pour chaque Obligation, sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + (30\% \times n)]$$

Avec $n = 1$ à 3

Ainsi, dans cette hypothèse, à la Date de Remboursement Anticipé n concernée, les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 15% de la Valeur Nominale multipliée par le nombre d'années écoulées depuis l'origine (soit 30% pour l'année 2 correspondant à $n = 1$, 60% pour l'année 4 correspondant à $n = 2$ et 90% pour l'année 6 correspondant à $n = 3$).

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

(B) Montant remboursé à la Date de Maturité (en l'absence de Remboursement Anticipé)

Le montant de remboursement au 12 juillet 2021 (la "**Date d'Echéance**") (ci-après, le **Montant de Remboursement**), en l'absence de remboursement anticipé, sera déterminé de la manière suivante :

- 1) Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est supérieur ou égal à 120% de son Niveau Initial, le Montant de Remboursement sera alors égal à:

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + 120\%]$$

Ainsi, dans cette hypothèse, à la Date d'Echéance, les Porteurs se verront rembourser par Obligation, (i) la Valeur Nominale majorée (ii) d'une prime de remboursement égale à 15% par année écoulée, soit 120%

- 2) Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 120% de son Niveau Initial ET supérieur ou égal à 60% de son Niveau Initial, le Montant de Remboursement sera alors égal à:

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Ainsi, dans cette hypothèse, à la Date d'Echéance, les Porteurs se verront rembourser par Obligation, la Valeur Nominale

- 3) Si, à la Date de Constatation Finale, le niveau de clôture de l'Indice est strictement inférieur à 60% de son Niveau Initial, le Montant de Remboursement sera alors égal à:

$$\text{Valeur Nominale} \times \left[100\% + \text{Min} \left(0\%, \frac{\text{Indice}_{\text{Final}} - \text{Indice}_{\text{Initial}}}{\text{Indice}_{\text{Initial}}} \right) \right]$$

Dans cette dernière hypothèse, les Porteurs subiront une perte en capital égale à la performance finale négative de l'Indice ; la perte en capital pourra être partielle ou totale.

Pour les besoins des présentes :

- « **Date de Constatation Initiale** » désigne le 28 juin 2013 ;
- « **Date de Constatation Finale** » désigne le 28 juin 2021 ;
- « **Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n** » désigne le 29 juin 2015, 28 juin 2017 et 28 juin 2019 ;
- « **Date de Maturité** » ou « **Date d'Echéance** » désigne le 12 juillet 2021 ;
- « **Date de Remboursement Anticipé n** » désigne le 13 juillet 2015, 12 juillet 2017 et 12 juillet 2019 ;
- « **Indice** » désigne l'indice EURO STOXX 50® ;
- « **Indice_{Initial}** » et « **Niveau Initial** » désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale (sous réserve de la Convention de Jour de Bourse);
- « **Indice_{Final}** » désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Finale (sous réserve de la Convention de Jour de Bourse);
- « **Valeur Nominale** » désigne la valeur nominale de chaque Obligation, soit 1 000 €.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Pour la Date de Constatation Initiale, chaque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n et la Date de Constatation Finale:

« **Bourse** » signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant) ;

« **Convention de Jour de Bourse** » : Si la Date de Constatation Initiale, une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n ou la Date de Constatation Finale n'est pas un Jour de Bourse pour l'Indice, alors la date concernée sera reportée au Jour de Bourse suivant ;

« **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par le Promoteur et où les Marchés Liés fonctionnent ;

« **Marché Lié** » signifie le principal marché d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant ;

« **Promoteur** » désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice.

Pour la Date de Maturité et la Date de Remboursement Anticipé :

« **Convention de Jour Ouvré** » : Si la Date de Maturité ou la Date de Remboursement Anticipé tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera reportée au Jour Ouvré suivant ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour, autre que le samedi et le dimanche, où le Système TARGET 2 fonctionne ;

« **Système TARGET 2** » désigne le système européen de transfert express automatisé à règlements bruts en temps réels (TARGET 2) utilisé pour les paiements en euro.

4.1.16 Fiscalité

Le remboursement des Obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs.

Les Porteurs doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française le régime suivant est applicable. L'attention des Porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations sont issues de la législation en vigueur en date du 23 avril 2013 et qu'elles sont susceptibles d'être modifiées (y compris avec effet rétroactif) par une loi votée postérieurement à cette date. En tout état de cause, ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés français et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des Obligations en matière d'imposition sur la fortune notamment ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents fiscaux de France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Directive Epargne

Au regard de la fiscalité française, la Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts (le "C.G.I.") et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au C.G.I.

Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

A titre liminaire, il convient de noter que les Obligations ne sont pas éligibles au Plan d'Épargne en Actions.

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du C.G.I.) sont soumis à l'impôt sur le revenu lors de leur encaissement au barème progressif pour les revenus versés depuis le 1^{er} janvier 2013. Pour ces revenus, un prélèvement à la source obligatoire s'applique au taux de 24%. Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000€ (contribuables célibataires, divorcés, ou veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle il a été opéré (par exemple pour des revenus perçus en 2013, le prélèvement est dû en 2013 et sera imputable sur l'impôt sur le revenu payé en 2014 au titre des revenus perçus en 2013). L'excédent éventuel de prélèvement obligatoire est restituable. Les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le montant des produits de placement à revenu fixe n'excède pas au titre d'une même année 2.000 € peuvent opter pour un assujettissement à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 24%. Ces revenus sont assujettis aux prélèvements sociaux au taux cumulé de 15,5% réparti comme suit :

- (a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,1 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I., et L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale (le "C.S.S.))
- (b) le prélèvement social (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) au taux de 4,5%.
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L 14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 % ;
- (d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;
- (e) le prélèvement de solidarité au taux de 2% (articles L136-6 et L136-7 du CSS).

Les revenus des Obligations sont également inclus dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 sexies du CGI. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000€ et 500.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000€ et 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune ; 4% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 500.000€ et 1.000.000€ pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000€ pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global de l'investisseur (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1er décembre 1997).

b) Plus-values

Les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 lors de la cession des Obligations sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu dès le premier euro de cession (article 200 A 2 du C.G.I.).

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Les plus-values sont assujetties aux prélèvements sociaux au taux cumulé de 15,5% réparti comme suit :

- (a) la contribution sociale généralisée au taux de 8,2 % dont 5,1 % sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (articles 154 *quinquies* II du C.G.I., et L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale (le "C.S.S.))
- (b) le prélèvement social de 4,5% % (articles L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.) ;
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social (article L 14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles) fixée à 0,3 % ;
- (d) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 J du C.G.I.) ;
- (e) le prélèvement de solidarité au taux de 2% (articles L136-6 et L136-7 du CSS).

Les plus-values nettes sur cessions de valeurs mobilières soumises à l'impôt aux taux proportionnel sont comprises dans le revenu fiscal de référence du foyer fiscal servant d'assiette à la contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu, régie par l'article 223 sexies du C.G.I (cf. supra).

c) Moins-values

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes par le contribuable lui-même, ou lorsqu'il s'agit de personnes mariées ou liées par un PACS, par les deux époux ou partenaires ainsi que les enfants et autres personnes considérées à charge.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les revenus des Obligations (intérêts et/ou primes de remboursement au sens de l'article 238 *septies* E du C.G.I.) détenues par les personnes morales fiscalement imposables en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Sous certaines conditions, les primes de remboursement font l'objet d'un régime spécifique d'étalement actuariel visé à l'article 238 *septies* E susmentionné (ou le cas échéant, visé par les dispositions spécifiques au secteur des banques et des assurances).

Les intérêts et/ou primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 I b du C.G.I.).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujetties à une majoration égale à 5% de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables (article 219-0 bis du CGI). Pour de telles entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés est égal à 36,1%.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou à l'acquisition, la perte correspondante est déductible du résultat imposable.

b) Plus ou moins-values

En l'état actuel de la législation, les plus ou moins-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Il est toutefois précisé que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent, à la clôture de chaque exercice, évaluer les obligations qu'elles détiennent au prix du marché du jour, le plus récent. L'écart résultant de cette évaluation est imposable dans les conditions de droit commun (Article 38 bis A du CGI).

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

1) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus par l'Émetteur relatifs aux Obligations, effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. (un "**Etat Non Coopératif**") sont soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du CGI, au taux de 75% (sous réserve de certaines exceptions (décrites ci-dessous) et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du C.G.I., les intérêts et autres revenus relatifs aux Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la "**Non Déductibilité**"). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu de l'article 109 du C.G.I., et ainsi ces intérêts et autres revenus non déductibles pourront faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du C.G.I., à un taux de 75%, sous réserve le cas échéant des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable.

Par dérogation à ce qui précède, la Loi dispose que ni le prélèvement forfaitaire obligatoire de 75%, ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des Obligations avait principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). En vertu du rescrit n°2010/11 (FP et FE) de l'administration fiscale française en date du 22 février 2010, l'émission des Obligations bénéficiera de l'Exception, sans que l'Émetteur n'ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations, si ces Obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du Code monétaire et financier français ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend d'une offre rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier français, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

2) *Plus-values*

Les gains réalisés lors de la cession des Obligations par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les Obligations) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I.).

4.1.17 - Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**").

Conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce, la Masse sera régie par les dispositions dudit Code de commerce.

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs (l'"**Assemblée Générale**").

Sous réserve de l'existence d'un Porteur unique, la Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations. Dans l'hypothèse où l'intégralité des Obligations en circulation sont détenues par un unique Porteur, le Porteur exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au Représentant de la Masse et à l'Assemblée Générale.

Le Représentant initial est :

Bertrand Thierry Lot
73, boulevard de Courcelles
75008 Paris

Ce représentant ne sera pas rémunéré.

Le Représentant aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée Générale des Porteurs de titres ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'Assemblée Générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux investisseurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

4.1.18 - Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du Prix d'Émission) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent paragraphe et assimilées aux Obligations.

4.1.19 – Paiement les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'un des Montants remboursés définis au paragraphe 4.1.15 ci-dessus afférent à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, "**Jour Ouvré**" désigne un jour (à l'exception du samedi et du dimanche) où Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

4.1.20 – Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement d'un des Montants remboursés définis au paragraphe 4.1.15 ci-dessus dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

4.1.21 – Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France
Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

4.1.22 – Loi applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.
Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

4.2 – Informations relatives au Sous-Jacent

4.2.1 - Prix d'exercice ou prix de référence final

Se reporter aux dispositions du paragraphe 4.1.15 ci-dessus.

4.2.2 - Déclarations relatives au Sous-Jacent

Les Obligations sont indexées sur la performance, liée à l'évolution de l'indice EURO STOXX 50®

INDICE	CODE BLOOMBERG	PROMOTEUR	BOURSE	SITE INTERNET
EURO STOXX 50®	SX5E	STOXX LIMITED	chaque marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est coté.	http://www.stoxx.com

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice EURO STOXX 50® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

➤ Description du mécanisme de fonctionnement de l'indice EURO STOXX 50®

L'indice EURO STOXX 50® est constitué de 50 valeurs cotées sur la zone euro, qui sont les plus importantes dans leurs secteurs d'activité et qui ont le montant de titres en circulation le plus élevé.

La composition de l'indice EURO STOXX 50® est revue annuellement et les modifications sont effectives le troisième vendredi de septembre, sur la base des données de marché disponibles fin juillet (dernier jour ouvré). En cours d'année, de nouvelles valeurs peuvent apparaître dans l'Indice, pour remplacer par exemple des sociétés qui ont fusionné ou qui ont fait l'objet d'une offre publique d'achat.

Calcul et publication de l'indice EURO STOXX 50® :

Il est déterminé depuis le 31 décembre 1991. La valeur de base de cet Indice a été fixée à 1.000 (mille).

- Il est calculé en continu et diffusé toutes les quinze secondes.
- Il est pondéré en fonction des titres réellement disponibles sur le marché.
- Il est ajusté pour éliminer toutes les variations exogènes (distributions d'actions gratuites, augmentation de capital, distribution de dividendes exceptionnels).

Les règles de calcul ainsi que la méthodologie de cet Indice sont disponibles sur les sites

http://www.stoxx.com/download/indices/methodology/sx5e_me.pdf

http://www.stoxx.com/download/indices/factsheets/sx5e_fs.pdf

4.2.3 et 4.2.4 Perturbations de Marché et Règles d'Ajustement

➤ **Définitions**

Pour les besoins du présent Prospectus, les termes commençant par une majuscule auront la signification donnée ci-dessous.

« **Perturbation du Marché** » : signifie, la survenance ou l'existence, au cours d'un Jour de Bourse, pendant la demi-heure précédant immédiatement l'Heure d'Evaluation, d'une suspension importante ou d'une réduction importante des négociations (à raison de variations de cours excédant les limites permises par la bourse concernée ou autrement) sur :

- une ou plusieurs actions sous-jacentes composant l'Indice dont la valeur représentait, avant cette suspension ou limitation, au moins 20 pour cent de la valeur de l'ensemble des actions sous-jacentes composant l'Indice.
- les contrats à terme ou les contrats d'options portant sur l'Indice.

« **Promoteur** » désigne la société ou toute autre entité qui (a) est responsable des éventuelles déterminations et mises à jour des règles, procédures, méthodes de calculs et d'ajustements de l'Indice, et (b) qui est en charge de l'annonce et de la publication du niveau de l'Indice .

« **Bourse** » signifie chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation des actions composant l'Indice (ou tout autre marché ou système s'y substituant).

« **Marché (s) Lié (s)** » signifient les principaux marchés d'options sur l'Indice ou de contrat à terme sur l'Indice ou tout autre marché s'y substituant.

« **Jour de Bourse** » signifie, tout jour où l'Indice doit être calculé et publié par le Promoteur et où les Marchés Liés fonctionnent.

« **Convention de Jour de Bourse** » Si la Date de Constatation Initiale, une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n ou la Date de Constatation Finale n'est pas un Jour de Bourse pour

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

l'Indice, alors la Date de Constatation Initiale, une Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n ou la Date de Constatation Finale selon le cas sera reportée au Jour de Bourse suivant ;

« **Heure d'Evaluation** » signifie l'heure utilisée par le Promoteur pour le calcul du niveau officiel de clôture de l'Indice.

➤ *Perturbation de Marché ou cas de non calcul et/ou non diffusion de l'Indice*

Si à la Date de Constatation Initiale, à l'une des Dates d'Evaluation de Remboursement Anticipé n ou à la Date de Constatation Finale (pour les besoins du présent paragraphe, l'Indice, dès lors qu'existe une perturbation de marché, sera appelé « **l'Indice Affecté** ») l'Indice était affecté par une Perturbation de Marché ou était non calculé ou diffusé par le Promoteur ou toute autre autorité de marché compétente, la Date de Constatation Initiale, la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n concernée ou la Date de Constatation Finale serait reportée de jour en jour jusqu'au Jour de Bourse suivant pour lequel la Perturbation de Marché a disparu ou pour lequel l'Indice Affecté est calculé et diffusé par le Promoteur ou toute autre autorité de marché compétente, sans que ce report ne puisse excéder cinq (5) Jours de Bourse.

Si, au 5ème Jour de Bourse suivant la Date de Constatation Initiale, la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n concernée ou la Date de Constatation Finale la Perturbation de Marché est toujours constatée ou si l'Indice Affecté n'était toujours pas calculé par le Promoteur et/ou toujours pas diffusé par toute autre autorité de marché compétente (dans la mesure où l'Indice Affecté ne serait pas calculé et/ou diffusé par une entité tierce, conformément aux stipulations du paragraphe « Calcul par un tiers de l'Indice » ci-après), l'Agent de Calcul déterminera le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture des cotations le 5ème Jour de Bourse en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice Affecté.

Il appartiendrait à l'Agent de Calcul de déterminer le niveau théorique de l'Indice Affecté à la clôture de ce Jour de Bourse conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice Affecté en vigueur avant le début de la Perturbation de Marché ou avant la date de cessation de calcul et de diffusion de l'Indice Affecté, sur la base des cours cotés à la clôture des Bourses concernées, de ces Jours de Bourse pour chacune des valeurs comprises dans l'Indice Affecté (ou, en cas de suppression, ou de restriction significative affectant la négociation d'une ou plusieurs de ces valeurs sur la base de l'estimation faite de bonne foi par l'Agent de Calcul au cours qui aurait prévalu à la clôture des Bourses concernées pour de telles valeurs en l'absence de suspension ou de restriction).

➤ *Calcul par un tiers de l'Indice*

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, l'Indice ne serait plus calculé ou diffusé par son Promoteur mais le serait par une entité tierce désignée par le Promoteur de l'Indice et reconnue par l'Emetteur, il serait fait application du niveau de l'Indice, selon le cas, par ce tiers.

Il en sera de même si ce tiers venait à cesser d'effectuer le calcul ou la publication de l'Indice et était lui-même remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

➤ *Modification du mode de calcul ou remplacement de l'Indice*

Dans le cas où, pendant la durée de vie des Obligations, le mode de calcul de l'Indice serait substantiellement modifié ou, dans le cas où l'Indice serait remplacé par un indice appelé à s'y substituer par l'organisme responsable de son calcul et de sa diffusion, ou par toute autre autorité de marché compétente, l'Agent de Calcul pourra :

- soit substituer à l'Indice l'indice modifié ou le nouvel indice affecté le cas échéant d'un coefficient multiplicateur qui permettra d'en assurer la continuité avec l'ancien Indice.
- soit appliquer la procédure prévue au paragraphe « Suppression de l'Indice » ci-après.

Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation

➤ *Suppression de l'Indice*

Dans le cas où l'Indice serait définitivement supprimé et non remplacé, l'Agent de Calcul, pourra déterminer le niveau de l'Indice Affecté en utilisant, en lieu et place de l'Indice jusqu'alors publié, le niveau de l'indice reconstitué conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant sa suppression ou l'interruption du calcul et de la publication de l'indice, mais en ne retenant que les seules valeurs comprises dans l'Indice avant la suppression de l'Indice ou l'interruption du calcul et de la publication de l'Indice à l'exception des valeurs ultérieurement radiées par les Bourses concernées.

Toutefois, l'Emetteur pourra, en cas de suppression de l'Indice, d'un commun accord avec l'Agent de Calcul annuler ses engagements au titre des Obligations et indemniser les Porteurs en procédant au remboursement anticipé des Obligations à leur juste valeur de marché, cette dernière étant déterminée par l'Agent de Calcul.

La date de remboursement anticipé et le montant qui sera remboursé par anticipation seront mis à la disposition des Porteurs par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la date de calcul de la juste valeur des Obligations.

➤ *Correction du niveau de clôture de l'Indice*

Au cas où le niveau de l'Indice publié pour une séance donnée et utilisé pour le calcul d'un élément des Obligations est ajusté, que cette correction est publiée et rendue disponible pour le public par le Promoteur, après la publication originale mais au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Constatation Initiale, la Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé n concernée ou la Date de Constatation Finale, l'Agent de Calcul déterminera le montant à verser suite à cette correction et ajustera si nécessaire le montant remboursé afin de tenir compte de cette correction.

CHAPITRE 5

CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1- Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalité d'une demande de souscription

5.1.1 - Conditions de l'offre

L'émission des Obligations pourra faire l'objet d'une offre au public en France.

5.1.2 - Montant total de l'offre

Le présent emprunt d'un montant nominal de 30 000 000 euros est représenté par 30 000 Obligations ayant chacune une valeur nominale de 1 000 euros.

5.1.3 - Période de souscription et placement

Les Obligations seront souscrites par l'Agent de Placement à la Date de Règlement. Ce dernier pourra céder les Obligations postérieurement par voie d'offre au public.

Toute demande de souscription doit être faite auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC, 160/162 boulevard MacDonald, 75019 Paris, France.

La période de souscription sera ouverte du 15 mai 2013 au 28 juin 2013.

5.1.4 - Montant minimum de souscription

Les Obligations ont une valeur nominale de 1 000 € et ne pourront être souscrites ou transférées que dans des multiples de cette valeur nominale.

5.1.5 Versement des fonds et livraison des Obligations

Les Obligations seront livrées à BNP Paribas Arbitrage SNC à la Date de Règlement.

Sauf modalités particulières convenues entre BNP Paribas Arbitrage SNC et un Porteur, ces dernières seront livrées dans les 3 (trois) Jours Ouvrés qui suivent leur demande de souscription.

Pour les besoins du présent article, « **Jour Ouvré** » désigne un jour où le Système TARGET 2 fonctionne.

5.1.6 - Modalités de publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.7 - Garantie - Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission des Obligations ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.
Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

5.1.8 - Commissions - Frais de Souscription

Aucune commission n'est versée par l'Emetteur à l'Agent de Placement

5.2 - Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 - Catégories d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes

Sous réserve des restrictions applicables détaillées au chapitre 6 ci-après, les Obligations peuvent être offertes ou vendues au public en France.

Conditions de l'offre

5.2.2 - Notification aux Porteurs

Non applicable.

5.2.3 – Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus

La commercialisation en France s'effectuera, dans la limite du nombre de titres disponibles, principalement auprès de Hedios Patrimoine qui commercialisera les Obligations en qualité de distributeur en compte-titres et comme support financier de contrat d'assurance-vie et de capitalisation.

L'Emetteur pourra également autoriser d'autres intermédiaires financiers à agir en tant que distributeur (les « **Distributeurs** ») et à utiliser le présent Prospectus dans le but de distribuer les Obligations au public. Cette confirmation de l'autorisation se fera par notice, publiée sur le site Internet de l'Emetteur (<http://eqdpo.bnpparibas.com/FR0011477090>).

L'Emetteur autorise les Distributeurs à utiliser le présent Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Emetteur est responsable) dans le but de placer les Obligations auprès du public en France pendant la période de souscription mentionnée au paragraphe 5.1.3 "Période de souscription et placement" ci-dessus. Cette autorisation se limite au placement final pendant la période de souscription et cessera à l'issue de celle-ci.

Les Distributeurs fourniront aux investisseurs des informations sur les conditions de l'offre au moment où elle est faite. Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement de l'autorisation d'utilisation du présent Prospectus.

Tout intermédiaire financier ayant recours au présent Prospectus devra préciser sur son site web qu'il utilise ledit Prospectus conformément au consentement et aux conditions y afférentes.

5.3 - Prix d'Emission et prix d'acquisition

5.3.1 – Prix d'Emission

Les Obligations seront vendues à BNP Paribas Arbitrage SNC au prix de 99,88 %, soit 998,80 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date de Règlement.

5.3.2 - Prix d'acquisition des Obligations sur le marché secondaire

Du 15 mai 2013 au 28 juin 2013, les Obligations pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix compris entre 99,88 % et 100 % de la Valeur Nominale des Obligations, soit entre 998,80 et 1 000 euros par Obligation.

Après le 28 juin 2013 (sous réserve d'un nombre suffisant de titres disponibles) et jusqu'à la Date de Maturité des Obligations ou, le cas échéant, la Date de Remboursement Anticipé des Obligations, ces dernières pourront être acquises auprès de BNP Paribas Arbitrage SNC à un prix qui dépendra des paramètres de marché et notamment de l'évolution du sous-jacent, du niveau des taux et de la volatilité.

Les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire une fois émises et un tel marché pourrait ne jamais se développer.

Conditions de l'offre

5.4 - Placement et Prise Ferme

5.4.1 - Coordinateur de l'offre

Non applicable.

5.4.2 - Intermédiaires chargés du service financier

Le service financier (remboursement des titres amortis) centralisé par BNP Paribas Securities Services Paris, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte titres.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par BNP Paribas Securities Services Paris, mandaté par l'Émetteur.

5.4.3 - Prise ferme

La présente émission, dans son intégralité, fait l'objet d'une prise ferme par BNP Paribas Arbitrage SNC, 160/162 boulevard MacDonald, 75019 Paris, France.

La prise ferme interviendra à la Date de Règlement des Obligations, soit le 15 mai 2013.

Les modalités de prise ferme des Obligations sont détaillées dans un contrat de prise ferme, conclu entre l'Émetteur et BNP Paribas SNC, dans lequel cette dernière s'engage, à la Date de Règlement, à prendre ferme l'ensemble des Obligations émises. Ce contrat prendra effet à la Date de Règlement, soit le 15 mai 2013.

Le contrat de prise ferme ne donne lieu à aucun versement de commission de placement des Obligations.

5.4.4 - Agent de Calcul

L'Agent de Calcul des Obligations est BNP Paribas Arbitrage SNC, 160/162 boulevard MacDonald, 75019 Paris, France.

CHAPITRE 6

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 - Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande de cotation sur le marché réglementé français (Euronext Paris).

Préalablement à l'admission aux négociations des Obligations, un avis Euronext sera publié.

La date de cotation des Obligations prévue est le 15 mai 2013.

6.2 - Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociées des obligations de même catégorie autres que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt

L'Émetteur a demandé l'admission aux négociations de titres de même nature, autre que celles admises à la négociation dans le cadre du présent emprunt, sur le marché réglementé français (Euronext Paris) et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

6.3 - Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations

BNP Paribas Arbitrage SNC, 160/162 boulevard MacDonald, 75019 Paris, France.

6.4 - Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations

Général

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire autre que la France par l'Émetteur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, dans un pays autre que la France et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

En outre, l'Agent de Placement a déclaré et garanti qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre des Obligations ou possède ou distribue le Prospectus ou tout autre document d'offre (document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations) et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Émetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant

Admission à la négociation et modalités de négociation

des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Person) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

CHAPITRE 7

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 - Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

7.2 – Autres informations contenues dans le présent Prospectus ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour ce qui concerne les informations contenues dans le présent Prospectus relatif aux valeurs mobilières. Dans les informations incorporées par référence, des rapports de commissaires aux comptes sont mentionnés.

7.3 - Déclarations d'experts

Non applicable.

7.4 - Informations provenant de parties tierces

Non applicable.

7.5 - Notations

A la date du présent Prospectus les notations de la dette à long terme de l'Emetteur sont les suivantes :

Standard & Poor's Ratings Services	A+	Perspective négative	Notation révisée le 25 octobre 2012
Moody's Investors Services Inc.	A2	Perspective stable	Notation révisée le 21 juin 2012
Fitch Ratings Ltd.	A+	Perspective stable	Notation confirmée le 10 octobre 2012

A la date des présentes, S&P, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (le "**Règlement ANC**"), tel qu'indiqué sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (*European securities and markets authority* – ESMA) en date du 31 octobre 2011.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

7.6 - Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission, sauf si requises par les lois ou règlements en vigueur.

7.7 - Evénements récents

7.7.1 Procédures judiciaires et d'arbitrage

Aucune des procédures auxquelles l'Émetteur a été exposé du fait de son activité au cours des 12 derniers mois n'a eu ni ne pourrait avoir d'effet significatif relativement à sa situation financière ou à sa rentabilité, en dehors des informations mentionnées dans les Etats financiers consolidés au 31 décembre 2012 (disponible sur le site www.invest.bnpparibas.com).

Informations complémentaires

7.7.2 Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe BNP PARIBAS, autre que ceux mentionnés dans le Document de référence 2012 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro de dépôt D.13-0115 en date du 8 mars 2013 et dans la première actualisation du Document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro de dépôt D.13-0115-A01 en date du 3 mai 2013 (disponibles sur le site www.invest.bnpparibas.com), n'est survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés.

7.7.3 Tendances

Se reporter à la rubrique 7 de la table de correspondance du chapitre 8 du présent Prospectus.

7.7.4 Documents accessibles au public

Les statuts de BNP Paribas et les informations historiques pour chacun des deux exercices précédant la publication du Document de Référence numéro D.13-0115 sont disponibles sur le site des relations investisseurs de BNP Paribas à l'adresse suivante : <http://invest.bnpparibas.com> ainsi que sur le site www.info-financiere.fr.

CHAPITRE 8

INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations figurant dans les documents suivants sont incorporées par référence dans le présent Prospectus :

- le document d'actualisation au Document de référence 2012 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 3 mai 2013 sous le numéro D.13-0115-A01 ;
- le Document de référence déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2013 (sous le numéro de visa D.13-0115) (le "**Document de référence 2012**") ;
- le Document de référence déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012 (sous le numéro de visa D.12-0145) (le "**Document de référence 2011**") ;
- le Document de référence déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011 (sous le numéro de visa D.11-0116) (le "**Document de référence 2010**").

L'Émetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents visés ci-dessus qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site Internet www.amf-france.org et sur le site www.invest.bnpparibas.com

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 3 mai 2013	Document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2013	Document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012	Document de référence 2010 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011
1. PERSONNES RESPONSABLES	70	40	386	384
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	69	438	384	382
3. FACTEURS DE RISQUE	60	219-321	213-287	131-171 ; 262-291
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR				
4.1. Histoire et évolution de la société	3	5	5	5
4.1.5 Evènements récents				
5. APERÇU DES ACTIVITÉS				
5.1. Principales activités	3	6-14 ; 130-133	6-15 ; 126-128	6-15 ; 128-130
5.1.3. Principaux marchés		6-14 ; 130-133	6-15 ; 126-128	6-15 ; 128-130
6. ORGANIGRAMME				
6.1. Description sommaire	3	4	4	4
6.2. Liste des filiales importantes		187-194 ; 369-371	170-187 ; 328-330	212-233 ; 331-333
7. INFORMATION SUR LES TENDANCES		98-99	97-98	99-100
8. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE		-	-	-
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE				
9.1. Organes d'administration et de direction		30-43 ; 74	28-39 ; 70	30-40 ; 70

informations incorporées par référence

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	Actualisation déposée auprès de l'AMF le 3 mai 2013	Document de référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2013	Document de référence 2011 déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2012	Document de référence 2010 déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2011
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction		48 ; 197-207	45 ; 190-199	45 ; 240-248
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>				
10.1. Contrôle de l'émetteur		15-16	16	17
10.2. Accord connu de l'émetteur dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure entraîner un changement de son contrôle		16	16-17	17-18
<u>11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</u>				
11.1. Informations financières historiques		4 ; 104-213 ; 334-372	4 ; 102-205 ; 296-331	4 ; 104-253 ; 298-334
11.2. Etats financiers		104-213 ; 334-367	102-205 ; 296-325	104-253 ; 298-329
11.3. Vérification des informations historiques annuelles		214-215 ; 373-374	206-207 ; 332-333	254-255 ; 335-336
11.4. Date des dernières informations financières		104 ; 333	102 ; 295	101-103 ; 297
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	4-59			-
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage		211-212	203-204	252
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	68	427	375	373
<u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u>		426	374	372
<u>13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</u>				-
<u>14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</u>	68	426	374	372

EMETTEUR

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France
RCS Paris 662 042 449
Téléphone : 33 (0)1 42 98 12 34

AGENT DE PLACEMENT

BNP Paribas Arbitrage SNC
160/162 boulevard MacDonald
75019 Paris
France

AGENT PAYEUR À PARIS

BNP Paribas Securities Services SCA
(Affilié Euroclear France n° 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

AGENT DE CALCUL

BNP Paribas Arbitrage SNC
160/162 boulevard MacDonald
75019 Paris
France

AGENT DE COTATION A PARIS

BNP Paribas
16, bd des Italiens
75009 Paris
France

La rédaction du présent Prospectus a été effectuée par
BNP PARIBAS – CIB – Service Juridique des Marchés de Capitaux



BNP PARIBAS